RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 NOVEMBRE 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

| Association Syndicale du Lotissement Le Lys |
|--|
| Rouge à ST-CYR-SUR-LOIRE6 |
| Association Syndicale « Clos Anne-de-Bretagne » à JOUE-LES-TOURS6 |
| Association Syndicale du « Clos Rousseau » à SAVONNIERES |
| Association Syndicale « du Lotissement Hameau de Rochecave » à LARCAY8 |
| Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Hauts-de-Véretz" 37270 VERETZ8 |
| VIDEOSURVEILLANCE |
| ARRETES autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéeosurveillance |

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE présumé vacant et sans maître......24

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de

licence d'agent de voyages à la SARL « LES VOYAGEURS RABELAISIENS » à CHINON **25**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 25

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

| Syndicat intercommunal à la carte de développement du RIDELLOIS26 |
|--|
| Syndicat intercommunal d'électrification de la région de MORAND |
| Syndicat intercommunal d'électrification de SOUVIGNY-ST REGLE |
| Syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE 27 |
| Communauté de communes du Pays de RICHELIEU27 |

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

| Commune de CHAMBRAY LES TOURS - AUTORISATION en vue de la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques | DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET |
|--|---|
| connexes projetés dans le cadre de l'aménagement de la section A 10 - RN 10 du boulevard périphérique Sud de l'agglomération tourangelle 29 | ARRETE fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays |
| ARRETES qualifiant de projet d'intérêt général, le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val d'Authion 29 | ARRETES fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) |
| ARRETE fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur30 | ARRETES pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)35 |
| DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES | ARRETE relatif au programme régional mis en place en 1998 pour l'insatallation des jeunes en |
| BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION | agriculture et le développement des initiatives locales « PIDIL » |
| | DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA |
| ARRETE portant renouvellement de l'approbation de la convention constitutive du G.I.P.S.I.L30 | SECURITE PUBLIQUE ARRETES portant délégation de signature à |
| BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI | Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire |
| DECISION d'agrément de l'association « L'avenir de la Riche » pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié31 | DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE |
| ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A.R.L. « la Grange II » à AMBOISE | ARRETES attributifs de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Compagnie Tribu Carabosse - 82, rue Colbert - 37000 TOURS71 |
| DECISION de la Commission départementale d'équipement commercial concernant l'enseigne « Vive le jardin » à BLERE31 | AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION |
| DECISION de la Commission départementale d'équipement commercial concernant le supermarché SUPER U à LOCHES | DECISION n° 98-37-06 A modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chinonais |
| DECISION de la Commission départementale d'équipement commercial concernant l'enseigne « Club » à TOURS | CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL AVIS de CONCOURS EXTERNE sur épreuves de maître ouvrier |
| DECISION de la Commission départementale d'équipement commercial concernant le supermarché LECLERC à AMBOISE31 SOUS-PREFECTURE DE CHINON | ARRETE établissant les listes principale et complémentaire des candidats déclarés admis à l'examen professionnel de conducteur automobile de préfecture de 1998 |
| | <u>AVIS DE VACANCE DE POSTE</u> |
| ARRETE n° 98-117 du 5 novembre 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PUSSIGNY 32 | AVIS de VACANCE de POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé74 |

ANNEXES

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant autorisation d'exécution d'une ligne électrique - renforcement B.T. secteur T.S.P. sur la commune de REUGNY, route de CHANCAY.

ARRETE portant autorisation sur la commune de SAINT-SENOCH de travaux de raccordements HTA/BTA aériens des T.S.P. projetés - La Cotterie-La Pierredière

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE fixant pour l'année 1998, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales agricoles des nonsalariés d'une part et d'assurances sociales agricoles des salariés d'autre part......

RECTORAT

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale d'Indreet-Loire.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DECISION n°98-D-15 du 31 août 1998 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation.

DECISION entérinant l'avenant n°15 à la convention signée avec la S.A. Maison de l'Hospitalité à BALLAN MIRE, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°22 à la convention signée avec la maison de repos et de convalescence du Château de la Carte à BALLAN MIRE, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°14 à la convention signée avec la clinique psychosomatique du Val de Loire à BEAUMONT LA RONCE, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°35 à la convention signée avec la clinique du Parc à CHAMBRAY LES TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°16 à la convention signée avec la clinique Jeanne d'Arc à CHINON, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°35 à la convention signée avec la clinique neuro - psychiatrique du Domaine de Champgault à ESVRES-SUR-INDRE, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°28 à la convention signée avec la clinique du Domaine de Vontes à ESVRES-SUR-INDRE, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°19 à la convention signée avec lacClinique de Monchenain à ESVRES-SUR-INDRE, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de

l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°49 à la convention signée avec la S.A. Clinique médicochirurgicale à TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°08 à la convention signée avec la clinique Saint-Grégoire à TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°51 à la convention signée avec la clinique Saint-Gatien à TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°44 à la convention signée avec la clinique Saint-Augustin à TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°48 à la convention signée avec la clinique Les Dames Blanches à TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°16 à la convention signée avec la S.A. Polyclinique Fleming à TOURS, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°14 à la convention signée avec la maison de convalescence Le Coteau à VILLANDRY, et portant sur la mise en oeuvre de l'avenant n° 1 pris en application de l'article 7 du contrat national tripartite et modifiant

les tarifs des établissements d'hospitalisation privée à compter du 1er septembre 1998.

DECISION entérinant l'avenant n°27 à la convention signée avec la clinique neuro-psychiatrique du domaine de Vontes à ESVRES-SUR-INDRE, et portant sur le versement d'un complément aux frais de sécurité de l'anesthésie accompagnant les actes de sismothérapie.

DELIBERATION n°98-10-08 du 14 octobre 1998 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant la demande d'autorisation de regroupement de 30 lits de chirurgie du centre hospitalier de CHINON au profit de la clinique Jeanne d'Arc à CHINON avec un abattement de 2 lits, soit une autorisation de 20 lits de chirurgie et 4 places de chirurgie ambulatoire par transformation de 8 lits.

DELIBERATION n°98-10-09 du 14 octobre 1998 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre enregistrant la fermeture du service de chirurgie du centre hospitalier de CHINON.

AVIS D'EXAMEN

AVIS d'examen professionnel de chef de garage.

CABINET DU PREFET

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

- Promotion du 4 décembre 1998 -

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constam-ment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Argent:

- M. Alain BERTIN, adjudant-chef au Centre de Première Intervention « Le Lane » ;
- M. Dominique BOURBON, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise ;
- M. Alain BRUNEAU, adjudant-chef au Centre de Secours de Saint-Cyr-sur-Loire;
- M. Michel CHEVEREAU, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches;
- M. Roger CUREAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay ;
- M. André EVENO, sapeur au Centre de Secours de Sainte-Maure-de-Touraine ;
- M. Serge FOULON, adjudant-chef au Centre de Secours de Bléré ;
- M. Jean-Luc FRESNEAU, adjudant-chef au Centre de Secours « Les Pins » ;
- M. Christian $\,$ GILLET, $\,$ sapeur au Centre de Secours « Val du Lys » ;
- M. Dany JOUTEUX, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches ;
- M. Michel LANDRY, sapeur au Centre de Première Intervention « Le Lane » ;
- M. Rémi LECLERC, sapeur au Centre de Secours « Les Pins » ;
- M. Christian MARQUET, caporal-chef au Centre de Secours « Val du Lys » ;
- M. Jean-Luc MATRAT, lieutenant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;
- M. Yves MILON, sapeur au Centre de Première Intervention de Tauxigny ;

- M. Jacky PORCHER, sapeur au Centre de Première Intervention « Noizay Chançay » ;
- M. Guy TERRIEN, sapeur au Centre de Secours « Le Richelais » ;
- M. Claude THIBAULT, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Tauxigny.

Médaille de Vermeil:

- M. Jean-Yves AMIRAULT, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;
- M. Dominique BLANCHET, sapeur au Centre de Secours Principal de Loches ;
- M. Gatien BOISSINOT, sergent-chef au Centre de Secours « Le Richelais » ;
- M. Jean-Luc BOQUET, caporal-chef au Centre de Secours de Manthelan ;
- M. Dominique BROSSIER, sapeur au Centre de Première Intervention « Noizay Chancay » ;
- M. Jean-Pierre BRUNEAU, lieutenant au Centre de Secours de Saint-Cyr-sur-Loire ;
- M. Gérard CHENOFFE, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;
- M. Jean-Claude CONSTANTIN, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes ;
- M. Rémy DELAGE, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;
- M. Sylvain DESBOURDES, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches ;
- M. Michel DESTOUCHES, adjudant-chef au Centre de Secours « Le Richelais » ;
- M. Philippe GASSIAT, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Nord ;
- M. Jean-Claude GIRAULT, sapeur au Centre de Secours de Bléré ;
- M. Michel GIROUARD, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Nord;
- M. Michel GUIONNET, lieutenant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;
- M. Marc GREFF, lieutenant-colonel
 professionnel, Directeur Départemental des
 Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire;
- M. Serge LABARRE, sapeur au Centre de Secours de Preuilly-sur-Claise ;
- M. Dominique LAMOUREUX, caporal-chef profes-sionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;
- M. Jean-Claude MERY, sapeur au Centre de Secours d'Yzeures-sur-Creuse ;

- M. Jean-Claude MITAULT, caporal-chef au Centre de Secours « Les Pins »;
- M. Jean-Jacques RICHER, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Nord:
- M. Janick TOUCHARD, caporal-chef au Centre de Secours « Le Lathan »;
- Jean-Marc WENDLING, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre.

Médaille d'Or:

- M. Jacques BLANCHARD, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre:
- M. Jean-Claude COLLONGUES, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Ballan-
- M. Pierre DATTEE, lieutenant-professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre;
- M. Philippe GUENAND, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre:
- M. Albert LIRZIN, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre;
- M. Jacky LORIER, lieutenant au Centre de Secours de Langeais;
- M. Roland ROBERT, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre.

Article 2: M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 novembre 1998 Daniel CANEPA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET **DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

SC PELLETIER, ROCHE et PELLETIER Notaires associés - 11, Place Jean-Jaurès 37110 CHATEAU-RENAULT

Association Syndicale du lotissement « Le Lys Rouge » à ST-CYR-SUR-LOIRE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Luc ROCHE, Notaire associé à CHATEAU-RENAULT, le 30 iuin 1998.

La Société Anonyme "FRANCELOT" ayant son siège social à FOURQUEUX (78112), Business Park, Bâtiment B, 3 Rue Alfred de Vigny, et son agence à SAINT-AVERTIN (37550) 33 Rue de la Tuilerie, "Les Granges Galand" a déposé aux minutes dudit notaire:

1) Les statuts de l'Association Syndicale du Lotissement Le Lys Rouge à ST-CYR-SUR-LOIRE du 27 décembre 1996 annexés à l'arrêté du lotissement du 16 mai 1997 dont l'objet est défini par l'article 315-8 b du Code de l'Urbanisme, et l'acquisition notamment et l'entretien équipements et terrains communs du lotissement.

Le quorum est de moitié des voix plus une du total des voix des co-lotis disposant d'une voix par lot et les décisions prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

2) Et la délibération de l'Association Syndicale en date du 09 juin 1998 procédant à la nomination du bureau de l'Association élu pour trois ans, et donnant pouvoirs nécessaires à son président :

Président : M. François VIE Secrétaire : M. Olivier MILET Trésorier : M. Marc VIVIER

Pour avis.

Maître Jean-Luc ROCHE

Fait à TOURS, le 17 septembre 1998

Association Syndicale « Clos Anne-de-**Bretagne » à JOUE-LES-TOURS**

1 - Aux termes d'un acte reçu le 17 Octobre 1997, il a été déposé les pièces concernant le lotissement « Le Clos Anne-de-Bretagne » en date du 9 Juillet 1997, parmi lesquelles les statuts d'une association syndicale libre, régie par la loi du 21 Juin 1865, et subséquents, les textes présentant caractéristiques suivantes :

Dénomination : « Association Syndicale Clos Anne-de-Bretagne »

Siège: JOUE-LES-TOURS (Indre-et-Loire) lieudit « La Fosse-aux-Sangsues ».

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien

entre les membres de l'association syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Assemblée générale : l'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles.

Les convocations sont adressés quinze jours au moins avant la réunion par les soins du président.

Majorité : les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires doivent être décidées à la majorité des trois quarts des membres et des voix.

Les bases de répartition des dépenses et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres de l'association.

L'administration: l'Association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques élues pour trois ans et rééligibles, désignant parmi elles le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation par les membres restants, avant d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Pour extrait, J.VAUTIER, Notaire associé.

2 - La première assemblée générale de l'association syndicale a été réunie le 12 Mars 1998.

Association Syndicale du « Clos Rousseau » à SAVONNIERES

1 - Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques BRUGEROLLE, notaire associé à BALLAN-MIRE, le 25 Novembre 1994, publié, il a été déposé les pièces concernant le lotissement « Le Clos Rousseau » autorisé par arrêté municipal du 3 Février 1993, parmi lesquelles les statuts d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 Juin 1865, et les textes subséquents, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Association Syndicale « Le Clos Rousseau »

Siège : SAVONNIERES (Indre-et-Loire), 11, rue du Clos-Rousseau.

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et l'équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien ainsi que la surveillance générale du lotissement.

Assemblée générale : l'assemblée générale se compose de tous les titulaires de lots constructibles.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par les soins du président.

Majorité : les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires doivent être décidées à la majorité des trois quarts des membres et des voix.

Les bases de répartition des dépenses et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres de l'association.

Administration: l'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques élues pour trois ans et rééligibles, désignant parmi elles le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès et d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation par les membres restants, avant d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Pour extrait : J. BRUGEROLLE, Notaire associé.

S.C.P. Bruno HARDY - Notaire associé à TOURS (Indre-et-Loire) - 12, rue du Docteur Herpin

Suivant acte reçu par Me HARDY, notaire associé à TOURS, le 20 Octobre 1997, enregistré à TOURS-SUD, le 29 Octobre 1997, folio 34, numéro 369/10, il a été constitué une Association Syndicale Libre de Lotissement ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « Syndicat du Lotissement Hameau de Rochecave »

Siège social : LARCAY (Indre-et-Loire), lieu-dit « Rochecave ».

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les

propriétaires du lotissement sus-dénommé, cadastré section B n° 420 et 1593, pour 1 ha 54 a 50 ca et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de deux-ci.

Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Durée: illimitée.

Administrateur : M. Philippe COLOMBAT, demeurant à LARCAY « Rochecave ».

Pour avis, B. HARDY.

Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Hauts-de-Véretz" 37270 VERETZ

La première assemblée générale constitutive de l'association syndicale libre formée entre tous les propriétaires de lots de terrains à bâtir dépendant du lotissement "Les Hauts de Véretz" créé lieudit "Le Saveton", à VERETZ (37270), a eu lieu le 15 mai 1998, suivant acte sous seing privé.

Cette association a pour but : l'appropriation des biens et équipements communs du lotissement, la création de tous équipements nouveaux, leur cession à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement, la gestion des parties communes du lotissement, la défense et l'étude des droits et les intérêts des propriétaires.

Les membres élus de ladite association sont :

- Président : Mme Christine DEBOUT ;
- Trésorier : M. Michel PEQUIGNOT ;
- Secrétaire : Mme Sandrine BECCARIA.

Fait à TOURS, le 29 octobre 1998

an a 100Ks, ic 27 octobic 1776

VIDEOSURVEILLANCE

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/1 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 51, rue Nationale à AMBOISE (37400), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/2

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 35, rue Nationale à AVOINE (37420), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/3

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du

"CREDIT AGRICOLE" sis 9, rue Carnot à AZAY LE RIDEAU (37190), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/3

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 9, rue Carnot à AZAY LE RIDEAU (37190), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/4

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 14, place du 11 Novembre1918 à BALLAN MIRE (37510), dont l'activité consiste en des opérations financières est

autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/5

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 41, rue des Déportés à BLERE (37150), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/6

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 28, rue Pasteur à BOURGUEIL (37140), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/7

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis la Vrillonnerie centre commercial à CHAMBRAY LES TOURS (37170), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/8

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 8, avenue du Général Leclerc à CHATEAU LA VALLIERE (37330), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des

personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/9

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 7, rue de la République à CHATEAU RENAULT (37110), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/10

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 2, rue de l'Hôtel de Ville à CHINON (37500), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/11

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 2, rue du Château de Cinq Mars à CINQ MARS LA PILE (37130), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/12

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 3, place du Grand Marché à CORMERY (37370), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes

habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/13

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 11, rue du Commerce à DESCARTES (37160), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/14

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 11, place J. Bourreau à ESVRES SUR INDRE (37160), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/15

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 4, rue Noël Carlotti à FONDETTES (37230), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/16

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis place Agnès Sorel à GENILLE (37460), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/17

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 17, rue Aristide Briand à JOUE LES TOURS « Chantepie » (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/18

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 5 et 7, rue Gamard à JOUE LES TOURS « Gamard » (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/19

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 40 et 42, rue Gitonnière à JOUE LES TOURS « Gitonnière » (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/20

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 31 avenue des Presles à L'ILE BOUCHARD (37220), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance. Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/21 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 73, rue Nationale à LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (37390), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/22

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis avenue Jeanne d'Arc à LA VILLE AUX DAMES (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/23

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 16, place du 14 Juillet à

LANGEAIS (37130), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/24

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis rue des Tanneries au GRAND PRESSIGNY (37350), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/25

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 57, rue Aristide Briand à LIGUEIL (37240), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/26

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 1, rue de Tours à LOCHES (37600), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/27

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 2, rue de la République à LUYNES (37230), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/28

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" 12, rue Alfred de Vigny à MANTHELAN (37240), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/29

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 52, rue Nationale à MONNAIE (37380), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes

habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/30

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 2, rue Nationale à MONTBAZON (37250), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/31

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis centre commercial des Quartés à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/32

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 6, rue de Beaumont à MONTRESOR (37460), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/33

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis Centre Commercial de la Bauderie à MONTS (37260), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/34

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 3, avenue du centre à NAZELLES NEGRON (37530), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/35

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 15, rue du commerce à NEUILLE PONT PIERRE (37360), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Dossier n° 98/26/36

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 11, rue du 11 novembre à NEUVY LE ROI (37370), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/37

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 13, grande rue à PREUILLY SUR CLAISE (37290), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/38

Aux termes d'un arrêté préfectoral 'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis

30, rue H. Proust à RICHELIEU (37120), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/39

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 12, rue du Docteur Lebled à ROCHECORBON (37210), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/40

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 1, rue de Cormery à SAINT AVERTIN (37550), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/41

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 4, rue Saint-Michel à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37270), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/42

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 22, avenue des tourelles à SAVIGNE SUR LATHAN (37340), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des

personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/43

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis rue principale à SAINT BRANCHS (37320), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMLETZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/44

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 9, place André Malraux à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/45

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 8, rue de Tours à SAINT MARTIN LE BEAU (37270), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/46

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 3, place de la République à SAINT PATERNE RACAN (37370), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes

habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/47

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 39, avenue de la République à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/48

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 3, avenue de l'Europe à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/49

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 10, rue Edouard Vaillant à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/50

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 21, rue Giraudeau à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/51

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 73, rue des Halles à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/52

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 20, place Jean Jaurès à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/53 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 22, place Sainte-Anne à LA RICHE (37520), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Dossier n° 98 :26 :54

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis place Stendhal à TOURS (37200), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/55

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 27, avenue Maginot à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des

opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/56

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 81, avenue de Grammont à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/57

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 29, place Velpeau à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/58

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis boulevard Winston Churchill à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/59

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis 1 et 3 rue de la République à VOUVRAY (37210), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/26/60

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis le bourg à YZEURES SUR CREUSE (37290), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/56

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Juin 1998, M. LACHAUD D. adjoint délégué au maire de Tours est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la Cour de l'Hôtel de Ville à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et plus particulièrement l'entrée et la sortie des véhicules.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Service Sécurité Police de la Ville de Tours et de l'agent de police municipale, en place à l'accueil, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, B. SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/116

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 Juin 1998, la Société Civile Chenonceau Rentilly sise au Château de Chenonceau à CHENONCEAUX (37150) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au Château de Chenonceau, dont l'activité relève du tourisme.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'Administrateur du Château de CHENONCEAU. Les seules personnes aptes à visionner les images sont l'Administrateur et les caissières, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/100

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 Juin 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT AGRICOLE" sis Centre Commercial des Atlantes à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/106

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1998, la S.D.F BALZAC, située 1 jardin Montaigne à JOUE LES TOURS (37300) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au cabinet médical.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des médecins co-gérants, seules personnes aptes à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/107

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1998, la Société SOFIREST EXPANSION. dont le siège est à GIDY (45 520), Autoroute A 10 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au restaurant « Boeuf Jardinier » Aire de la Longue Vue à Monnaie (37380), et dont l'activité consiste en une restauration sur autoroute. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de l'établissement. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le directeur et le directeur régional, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Dossier n° 98/108

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1998, la Société SOFIREST EXPANSION. dont le siège est à GIDY (45 520), Autoroute A 10 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au restaurant « CAFE ROUTE STE MAURE », aire de la Fontaine Colette à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800), et dont l'activité consiste en une restauration sur autoroute.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du restaurant. La seule personne apte à visionner les images est le directeur du restaurant, nommément habilité.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/109

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1998, la Société SOFIREST EXPANSION. dont le siège est à GIDY (45 520), Autoroute A 10 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au restaurant « CAFE ROUTE STE MAURE » à Saint Epain (37800), et dont l'activité consiste en une restauration sur autoroute. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du restaurant. La seule personne apte à visionner les images est le directeur du restaurant, nommément habilité.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/113

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1998, la Société SOFIREST EXPANSION. dont le siège est à GIDY (45 520), Autoroute A 10

est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à l'établissement «L'ARCHE RESTAURANT» à Monnaie (37380), aire de Tours-Val de Loire, et dont l'activité consiste en une restauration sur autoroute.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du restaurant. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le directeur du restaurant et le directeur régional, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE Dossier n° 98/115

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Juin 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST" sis 1, avenue de la République à TOURS (37100) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 2 octobre 1998, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

- section BS, n° 262, pour une contenance de 9 ares 80 centiares, en nature de terre, lieu-dit « Le Bois Regard ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

Arrêté prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 6 octobre 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE et cadastré comme suit :

- Section C, n° 849 pour une contenance de 7 a 95 ca, en nature de terre sis 29, rue Guy de Nevers.
 Le présent arrêté sera :
- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON, à la mairie de NOUATRE
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyages à la SARL « LES VOYAGEURS RABELAISIENS » à CHINON.

Aux termes d'un arrêté en date du 7 octobre 1998, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Les Voyageurs Rabelaisiens » à CHINON, est modifié ainsi qu'il suit :

« <u>Article 2</u> - La garantie financière est apportée par la Société « LE MANS-CAUTION-SA » 34, place de la République - 72000 LE MANS ».

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0010 délivrée à la SARL « TURONE-VOYAGES » à TOURS.

Aux termes d'un arrêté en date du 23 mars 1998, la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0010 délivrée à la SARL « TURONE-VOYAGES » marque commerciale « ALLIA-EVASION » sise 7, rue Colbert à TOURS est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 9 octobre 1998, l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » située 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN (37550) représentée par Mme Florence DELAIRE, gérante, domiciliée 9, rue de Bel Air à SAINT-AVERTIN (37550) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous traitance avec l'entreprise BARTHES),
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse) ou STO Thanatopraxie (72-MONTABON).

Le numéro d'habilitation est 97.37.048.

La durée de la présente habilitation viendra à expiration le **16 décembre 1998.**

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L .2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 Mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » dénommé « Pompes Funèbres de Touraine » et situé 18, avenue de la Tranchée à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 15 octobre 1998, l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » dénommé « Pompes Funèbres de Touraine » situé 18, avenue de la Tranchée à TOURS et représenté par M. Michel MOULIN P.D.G., domicilié 33, rue Bretonneau à TOURS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 98.37.162.

La durée de la présente habilitation est fixée à <u>UN</u> <u>AN</u>.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires cidessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L .2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres :
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 Mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DE DEVELOPPEMENT DU RIDELLOIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1998, la commune de HUISMES est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal à la carte de développement du Ridellois.

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA REGION

DE MORAND

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1998, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1926 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1</u>: Est autorisée, entre les communes d'AUTRECHE, DAME MARIE LES BOIS, MORAND, ST NICOLAS DES MOTETS et SAUNAY, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé : Syndicat intercommunal d'électrification de la région de MORAND.

<u>Article 2</u>: Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres la compétence obligatoire suivante :

• réalisation et gestion d'un réseau d'électrification.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- étude, réalisation et gestion d'un réseau de distribution de gaz
- mise en place et gestion d'un système d'information géographique assisté par ordinateur.

<u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MORAND.

<u>Article 4</u>: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

<u>Article 6</u>: Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Château-Renault ».

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE SOUVIGNY-ST REGLE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1998, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1930, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 février 1949 et 20 octobre 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1</u>: Est autorisée entre les communes de SAINT REGLE et SOUVIGNY DE TOURAINE, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé : Syndicat intercommunal d'électrification de SOUVIGNY/SAINT REGLE.

<u>Article 2</u>: Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres la compétence obligatoire suivante :

• réalisation et gestion d'un réseau d'électrification.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- étude, réalisation et gestion d'un réseau de distribution de gaz
- mise en place et gestion d'un système d'information géographique assisté par ordinateur.

<u>Article 3</u>: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SOUVIGNY DE TOURAINE.

 $\underline{Article\ 4}$: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

<u>Article 6</u>: Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise ».

Le Secrétaire général de la Préfecture, Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA GENDARMERIE DE CHATEAU LA VALLIERE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1998, est autorisée, entre les communes BRAYE SUR MAULNE, BRECHES, CHATEAU LA VALLIERE, COUESMES, LUBLE, MARCILLY SUR MAULNE, ST AUBIN DEPEINT, ST LAURENT DE LIN, SOUVIGNE, VILLIERS AU BOUIN, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation unique de la Gendarmerie de CHATEAU LA VALLIERE »

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Château-la-Vallière.

Le Préfet, Daniel CANEPA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RICHELIEU

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, la liste des communes intéressées par la création de la Communauté de communes du pays de Richelieu est fixée ainsi qu'il suit : Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, La Tour-St-Gelin, Verneuil-le-Château.

Le Préfet, Daniel CANEPA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE POUR LA REALISATION
D'UN A TROIS SONDAGES DE PLUS DE 40
M SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE REIGNAC SUR INDRE.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment les articles 4 et 5,

VU la demande du 25 août 1998 par laquelle le SIAEP de REIGNAC SUR INDRE sollicite l'autorisation temporaire pour la réalisation d'un à trois sondages de plus de 40 m de profondeur,

VU le dossier joint à la demande, notamment le document d'environnement et d'incidence,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 septembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er

Le Président du SIAEP de REIGNAC SUR INDRE est autorisé, à titre provisoire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un sondage sur les parcelles suivantes :

- n° 49 de la section ZM,
- n° 48 de la section ZM,
- n° 402 de la section B,
- n° 403 de la section B,

situées sur le territoire de la commune de REIGNAC SUR INDRE.

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2

La profondeur autorisée est de 120 mètres maximum.

ARTICLE 3

Le débit horaire recherché est de 120 m³/h. Pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, le SIAEP de REIGNAC SUR INDRE peut réaliser tous les prélèvements utiles à la connaissance de l'aquifère exploité tant sur le point de vue quantitatif que qualitatif.

ARTICLE 4

Le forage sera réalisé selon la technique du Marteau Fond de Trou ou du Rotary air.

Son équipement devra comprendre :

- un tube acier sur les 7 premiers mètres,
- une crépine en PVC entre la base du tube précédent et la base du forage avec mise en place d'un massif filtrant.

Un essai de débit sera réalisé par paliers enchaînés et en continu de 48 h minimum avec relevé des niveaux de la nappe, y compris lors de la remontée de celle-ci en fin d'essai.

ARTICLE 5

Conformément à l'article 20 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute demande de prolongation de la présente autorisation temporaire devra faire l'objet, avant son expiration, d'un dépôt de dossier à la Préfecture, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6

Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandé avant son expiration, le pétitionnaire devra, soit :

- constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de travaux de forage,
- établir un rapport attestant que le forage a été rebouché dans les règles de l'art.

Ces documents devront être adressés à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de

la Forêt, service des Equipements Publics Ruraux.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de REIGNAC SUR INDRE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du SIAEP de REIGNAC SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 15 octobre 1998 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ.

Par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du Puits de la Vallée des Ombres, sur le territoire de la commune de LUSSAULT SUR LOIRE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de LUSSAULT SUR LOIRE.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de LUSSAULT SUR LOIRE.

Fait à TOURS le 5 novembre 1998 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

Commune de CHAMBRAY LES TOURS Boulevard périphérique Sud de l'agglomération tourangelle Section A 10 - RN 10

Autorisation en vue de la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques connexes projetés dans le cadre de l'aménagement de la section A 10 - RN 10 du boulevard périphérique Sud de l'agglomération tourangelle

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 octobre 1998, le Préfet d'Indre-et-loire a autorisé M. le Directeur départemental de l'Equipement, représentant local du maître d'ouvrage, l'Etat, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes projetés dans le cadre de l'aménagement de la section A 10 - RN 10 du boulevard périphérique Sud de l'agglomération tourangelle.

Les installatins, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire auprésent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de son article 5.

L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés dans chacune des mairies précitées ainsi qu'à la Préfecture -bureau de l'Urbanisme- ainsi que dans chaque commune précitée.

Fait à TOURS, le 21 octobre 1998 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ Aux termes de huit arrêtés, en date du 29 septembre 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a qualifié de **projet d'intérêt général** le **projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val d'Authion** en vue de sa prise en compte dans les plans d'occupation des sols des communes de SAINT MICHEL SUR LOIRE, SAINT PATRICE, INGRANDES DE TOURAINE, RESTIGNE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, CHOUZE SUR LOIRE.

Les communes de INGRANDES DE TOURAINE, RESTIGNE, SAINT MICHEL SUR LOIRE sont mises en demeure de modifier leur plan d'occupation des sols.

Les communes de CHOUZE SUR LOIRE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL sont mises en demeure de réviser leur plan d'occupation des sols.

Toute personne intéressée est invitée à venir consulter ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Préfecture d'Indre-et-Loire bureau de l'Urbanisme
- 15, rue Bernard Palissy Bâtiment A 2ème étage
- à la Direction départementale de l'Equipement,
 Service Urbanisme et Aménagement 2ème étage
 Avenue de Grammont 37000 TOURS
- à la Sous-Préfecture de CHINON
- 1, rue Philippe de Commines 37500 CHINON. Fait à TOURS, le 29 septembre 1998 Le Préfet,

Daniel CANEPA.

Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1er

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département d'Indre-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Tribunal Administratif d'Orléans ou le magistrat délégué, président

I - Représentants de l'administration

- le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant.

II - Personnes désignées nominativement

- <u>Représentants de l'association des maires du</u> département :
- . M. Jean POUSSIN, Maire de Saint Christophe sur le Nais, titulaire
- . M. Gérard LAVOLLE, Maire de Luynes, suppléant.
- Représentant le Conseil Général d'Indre-et-Loire :
- . M. Marcellin SIGONNEAU, Conseiller Général du canton de l'Ile Bouchard, titulaire
- . M. Nicolas GAUTREAU, Conseiller Général du canton de Tours Ouest, suppléant
- Personnes qualifiés :
- . M. Dominique BOUTIN, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, titulaire
- . M. Gérard COINDE, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, suppléant
- . M. Loic BIDAULT, Directeur du Parc Naturel Régional Loire-Anjou Touraine, titulaire
- . M. Michel MATTEI, chargé de mission au Parc Naturel Régional Loire-Anjou Touraine, suppléant.

Article 2

Les membres titulaires et suppléants désignés au paragraphe II ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Ceux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services préfectoraux - Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau de l'Urbanisme.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au Recueil Administratif de la Préfecture.

Fait à TOURS,le 5 novembre 1998 Le Préfet, Daniel CANEPA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

Renouvellement de l'approbation de la convention constitutive du G.I.P.S.I.L.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale complété par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 ;

VU le décret n° 90-794 du 7 septembre 1990 portant application en ce qui concerne les plans d'action pour le logement des personnes défavorisées, de la loi n° 90-449 susvisée ;

VU le décret n° 92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté du 31 mars 1992 donnant délégation aux préfets de département du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public gestionnaire des fonds de solidarité pour le logement;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1993 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public solidarité insertion logement et notamment son article 2;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public solidarité insertion logement en date du 1er septembre 1993 et notamment son article 24 .

VU la décision en date du 13 octobre 1998 du Conseil d'Administration du groupement d'intérêt public solidarité insertion logement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

<u>Article 1er</u> : La durée du groupement créé le 1er octobre 1993 pour une période de cinq ans est reconduite pour une durée égale à celle ayant

prévalu à sa création soit pour cinq ans à compter du 1er octobre 1998.

<u>Article 2</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, 5 novembre 1998 Le préfet, Daniel CANEPA

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Décision d'agrément d'une association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Par décision en date du 18 novembre 1998, l'association « l'avenir de La Riche » (37520 LA RICHE) est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A.R.L. « la Grange II » à AMBOISE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1998, la société « la Grange II » à AMBOISE est autorisée à occuper du personnel

salarié le dimanche pour l'exploitation du commerce désigné.

Le repos hebdomadaire du personnel occupé le dimanche sera donné un autre jour de la semaine. La présente autorisation vaut pour une durée de deux ans.

Commission départementale d'équipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 2 novembre 1998 relative à une demande de création par transfert d'activités avec extension du magasin POINT VERT et prise de l'enseigne VIVE LE JARDIN, sera affichée pendant deux mois à la mairie de BLERE, commune d'implantation.

Les décisions de la commission départementale d'équipement commercial en date du 2 novembre 1998, relatives :

- d'une part, à l'extension de 731 m² du centre commercial « les Bournais » sis, rue des Lézards à Loches, comprenant une extension de 615 m² du supermarché SUPER U, ainsi qu'une extension de 116 m² de la boutique Presse Culture Média, totalisant une surface de vente de 2 851 m² après extension.
- et d'autre part, à la création par transfert avec extension d'une station de distribution de carburants et de gaz annexée au SUPER U précité, comprenant sept positions de ravitaillement, totalisant une surface de vente de 280 m² (dont 40 m² pour une position de ravitaillement G.P.L.), seront affichées pendant deux mois à la mairie de LOCHES, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 10 novembre 1998 relative à une demande de création par la S.N.C. - C.P.G.S., enseigne « CLUB » comportant 8 positions de ravitaillement, rue Arthur Rimbauc, sur la Z.A.C. Acticentre de TOURS Aérogare, sera affichée pendant deux mois à la mairie de TOURS, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 10 novembre 1998 relative à une demande de création par la S.A. « la Montgolfière », de création d'une position de ravitaillement G.P.L., sans augmentation de surface de vente, sur la station-service annexée à l'hypermarché E. LECLERC d'AMBOISE, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'AMBOISE, commune d'implantation

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 98-117 du 5 novembre 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PUSSIGNY

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8 et L.2122.15;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, donnant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de CHINON;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote :

VU les démissions de quatre conseillers municipaux de la commune de PUSSIGNY ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de quatre conseillers municipaux démissionnaires ;

ARRETE:

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er: Les électrices et les électeurs de la commune de PUSSIGNY sont convoqués le dimanche 6 décembre 1998 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 13 décembre 1998.

<u>ARTICLE 2</u>: Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1997.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de PUSSIGNY au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2: OPERATIONS ELECTORALES

<u>ARTICLE 4</u>: Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5: Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3: CANDIDATURES

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7: La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 8: La commune de PUSSIGNY ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9: Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10: Le maire de la commune de PUSSIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 5 novembre 1998 Le Sous-Préfet, Emile GHEROLDI

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE</u> L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;

Vu le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 relatif aux déclarations des stocks et récoltes de vins pour la campagne 1998-1999;

Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés;

Vu les propositions du Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des vins (O.N.I.V.I.N.S.) après avis des Syndicats Viticoles concernés :

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1- En 1998, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et des vins de pays d'Indre-et-Loire et du Jardin de la France est autorisé, sont fixées comme suit :

1 - <u>Pour las A.O.C. Touraine, Touraine</u> Mousseux, Rosé de Loire, Crémant de Loire :

- <u>16 septembre</u>: Cépages Pinot noir, Chardonnay, Pinot gris, Meunier, les différents Gamay et Sauvignon.
- <u>23 septembre</u> : Cépages Côt, Pineau d'Aunis, Grolleau et Menu Pineau (ou Arbois).
- <u>30 septembre</u> : Cépages Chenin, Cabernet franc et Cabernet sauvignon.

2 - Pour l'A.O.C. Touraine-Amboise

- 21 septembre: Cépage Gamay.
- 24 septembre : Cépage Côt.
- <u>30 septembre</u> : Cépage Cabernet franc, Cabernet sauvignon, Chenin.

Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées ci-dessus ne peuvent avoir droit aux dites appellations, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

3 - <u>Pour les Vins de Pays d'Indre-et-Loire, Vins de Pays "du Jardin de la France" et les vins</u> destinés à

<u>l'élaboration des vins mousseux autres que</u> <u>ceux bénéficiant d'une A.O.C.</u> :

- <u>16 septembre</u> : Cépages Pinot noir, Meunier, Pinot gris, Chardonnay, Sauvignon et Gamay N.
- <u>23 septembre</u> : Cépages Côt, Grolleau, Pineau d'Aunis, Menu Pineau (ou Arbois).
- <u>30 septembre</u> : Cépages Chenin, Cabernet franc, Cabernet sauvignon et autres cépages recommandés non mentionnés sur le présent avis.

ARTICLE 2- Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. - 12, place Anatole France - 37000 TOURS - Tél. 02.47.20.58.38, pour les A.O.C. ou à M. le Délégué Régional de l'O.N.I.V.I.N.S. - 16, Boulevard Ecce Homo - B.P. 1367 - 49013 ANGERS Cedex 01 - Tél. 02.41.24.16.60, pour les vins de pays.

ARTICLE 3- Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Délégué Régional de l'ONIVINS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 septembre 1998 J.Ph. COUSIN

Arrêté fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.O.P.R.D.)

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 relatif aux déclarations des stocks et récoltes de vins pour la campagne 1998-1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1998 fixant un ban des vendanges pour certains vins ;

Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1- En 1998, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) est autorisé, sont fixées comme suit :

<u>l'A.O.C. TOURAINE AZAY LE RIDEAU</u>

- 28 septembre : cépage Gamay Noir
- 1er octobre : cépages Grolleau
- 5 octobre : cépages Cot

- 12 octobre : cépages Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon et Chenin

l'A.O.C. CHINON

- 1^{er} octobre : cépages Cabernet Franc

et Cabernet Sauvignon

- 6 octobre : cépage Chenin

l'A.O.C. BOURGUEIL

- 1er octobre

<u>l'A.O.C. SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL</u>

Limite de zones de précocité, d'Est en Ouest :

- ⇒ voie communale N° 302 de la Villate à la Pelouse,
- chemin rural N° 45 de Chézelle au Haut-Gagné,
- ⇒ voie communale N° 14 du Haut-Gagné au Grollai,

⇒ voie communale N° 12 du Grollai à Brain sur Allonnes

- 1^{er} octobre : au Sud de cette limite, - 5 octobre : au Nord de cette limite.

<u>l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR</u>

- 24 septembre : cépages Gamay Noir
 - 1^{er} octobre : cépages Pineau d'Aunis,
 Côt, Grolleau

- 8 octobre : cépages Chenin,

Cabernets.

l'A.O.C. MONTLOUIS

- 29 septembre : vins de base pour mousseux et effervescents

- 6 octobre : vins tranquilles.

ARTICLE 2- Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées ci-dessus ne peuvent avoir droit aux dites

appellations, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. - 12, place Anatole France - 37000 TOURS - Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3-

Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON, et LOCHES, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la le Directeur Départemental Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 septembre 1998 J. Ph. COUSIN

Arrêté fixant un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.)

Le Préfet d'Indre-et-Loire.

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 relatif aux déclarations des stocks et récoltes de vins pour la campagne 1998-1999 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 et 28 septembre 1998 fixant un ban des vendanges pour certains vins :

Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1- En 1998, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) est autorisé, sont fixées comme suit :

A.O.C. VOUVRAY

- 1er octobre : Vin mousseux et pétillant
- 5 octobre : Vin tranquille

ARTICLE 2- Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées ci-dessus ne peuvent avoir droit aux dites

appellations, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. - 12, place Anatole France - 37000 TOURS - Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON, et LOCHES, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut Appellations National des d'Origine, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 septembre 1998 J. Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 09/01/98, présentée par Monsieur Jean-Marc LEMESLE - 12, rue de Beaulieu - LA CHAPELLE SUR LOIRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 24/02/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 134,45 ha située sur les communes de BOURGUEIL, RESTIGNE, INGRANDES DE TOURAINE, LA CHAPELLE

SUR LOIRE, une superficie de 55,86 ha située sur les communes de RESTIGNE, BOURGUEIL, INGRANDES DE TOURAINE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Marc LEMESLE - 12, rue de Beaulieu - LA CHAPELLE SUR LOIRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de BOURGUEIL, RESTIGNE, INGRANDES DE TOURAINE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13/02/98, présentée par Monsieur Jean-Pierre LEGRAND - 2, rue des Diligences - CANDES SAINT MARTIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 24/03/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 116,12 ha (SAUP 173,62 ha avec 11,50 ha de vigne) située sur les communes de CANDES SAINT MARTIN, MONTSOREAU, COUZIERS, SAVIGNY EN VERON, AVOINE, une superficie de 20,74 ha située sur les communes de CANDES SAINT MARTIN, SAVIGNY EN VERON, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Pierre LEGRAND - 2, rue des Diligences - CANDES SAINT MARTIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de CANDES SAINT MARTIN, MONTSOREAU, COUZIERS, SAVIGNY EN VERON, AVOINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 mars 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19/01/98, présentée par Monsieur Gilles LEBERT - La Hallandière - BEAUMONT LA RONCE.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 24/02/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 105 ha située sur les communes de BEAUMONT LA RONCE, LOUESTAULT, une superficie de 23,02 ha située sur les communes de CERELLES, LOUESTAULT, EST ACCORDEE à Monsieur Gilles LEBERT - La Hallandière - BEAUMONT LA RONCE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de BEAUMONT LA RONCE, LOUESTAULT, CERELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19/03/98, présentée par Monsieur Frédéric BRIAND - La Boussinière - COUESMES, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 101,00 ha située sur les communes de COUESMES, LA CHAPELLE AUX CHOUX, une superficie de 52,14 ha située sur les communes de COUESMES, LE LUDE, EST ACCORDEE à Monsieur Frédéric BRIAND - La Boussinière - COUESMES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de COUESMES, LA CHAPELLE AUX CHOUX, LE LUDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 mai 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/04/98, présentée par le GAEC les Loups (*Jeanine, Christophe et Jean-Pierre RAGUIN*) - Les Loups - LOCHES,

CONSIDERANT l'engagement du GAEC les Loups, pris en accord avec la propriétaire, de céder, à compter du 30 septembre 1998, les 2,39 ha en cause à M. Marc GIBOUREAU - La Taille des Rois - LOCHES,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 337,40 ha située sur les communes de LOCHES, CHANCEAUX PRES LOCHES, DOLUS LE SEC, MOUZAY, une superficie de 2,39 ha située sur la commune de LOCHES, EST ACCORDEE au GAEC les Loups - Les Loups - LOCHES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LOCHES, CHANCEAUX PRES LOCHES, DOLUS LE SEC, MOUZAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 avril 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1992 ayant autorisé M. Michel FLEUR - La Croulerie - MORAND à ajouter à son exploitation de 102 ha 67 a située sur les communes de MORAND, AUZOUER EN TOURAINE et AUTRECHE, une superficie de 50 ha 13 a située sur la commune de MORAND,

CONSIDERANT que la demande de M. Michel FLEUR portait en fait sur 56 ha 13 a et non 50 ha 13 a,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 28/07/1998,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Michel FLEUR est autorisé à exploiter une superficie de 158 ha 80 située sur les communes de MORAND, AUZOUER EN TOURAINE et AUTRECHE..

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MORAND, AUZOUER EN TOURAINE et AUTRECHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 juillet 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1994 ayant autorisé M. Dominique AVENET - 26, rue des Fougères - CIVRAY DE TOURAINE a ajouter à son exploitation de 102 ha 60 a située sur les communes de CERE LA RONDE, CIVRAY DE TOURAINE, une superficie de 10 ha 91 a 40 dont 9 ha 50 a 20 de vigne située sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE.

CONSIDERANT que la demande de M. Dominique AVENET portait en fait sur 14 ha 51 a 62 et non 10 ha 91 a 40,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 28/07/1998,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Dominique AVENET est autorisé à exploiter une superficie de 117 ha 11 a 62 comportant 9 ha 50 a 20 de vigne, située sur les communes de CERE LA RONDE et CIVRAY DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CERE LA RONDE et CIVRAY DE TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 juillet 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15/07/1998 modifiée le 19/08/98, présentée par Monsieur Bruno CRUCHERON - La Flonière - CLERE LES PINS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 114 ha 33 a 16 situés sur les communes de CLERE LES PINS et SAVIGNE SUR LATHAN EST ACCORDEE à Monsieur Bruno CRUCHERON - La Flonière - CLERE LES PINS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAVIGNE SUR LATHAN et CLERE LES PINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 septembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

J.Ph. COUSIN

Chef de Service

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19/08/98, présentée par Monsieur Jean-Claude CRUCHERON - La Flonière - CLERE LES PINS, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 163 ha 41 a 12 (après cession de 79 ha 32 a 88 à son fils Bruno en vue de son installation), une superficie de 2,71 ha (parcelles ZR 0010 - ZS 43) située sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Claude CRUCHERON - La Flonière - CLERE LES PINS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAVIGNE SUR LATHAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17/08/98, présentée par Monsieur Patrick GUIET - La Picarderie - CLERE LES PINS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 63,38 ha située sur les communes de SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, une superficie de 12,40 ha située sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN, EST ACCORDEE à Monsieur Patrick GUIET - La Picarderie - CLERE LES PINS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 16/07/98, présentée par Monsieur Olivier LORIOT - Rudanay - PERNAY.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 112,15 ha située sur les communes de PERNAY, LUYNES, une superficie

de 4,45 ha située sur la commune de LUYNES, EST ACCORDEE à Monsieur Olivier LORIOT -Rudanay - PERNAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de PERNAY, LUYNES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 16/07/98, présentée par l'EARL PAPILLON (*Maurice et Paulette PAPILLON*) - Les Barons - JOUE LES TOURS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 125,78 ha situés sur les communes de JOUE LES TOURS, BALLAN MIRE, VEIGNE, CHAMBRAY LES TOURS, EST ACCORDEE à l' EARL PAPILLON - Les Barons - JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de JOUE LES TOURS, BALLAN MIRE, VEIGNE, CHAMBRAY LES TOURS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de

l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/07/98, présentée par l' EARL de la JARNIERE (*M. Hervé CHAPU*) - La Jarnière - SAINT HIPPOLYTE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section «Structures et Economie des Exploitations » de l'Indre lors de sa séance du 08/09/98,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations» de l'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 98,06 ha située sur les communes de SAINT HIPPOLYTE, LOCHE SUR INDROIS, une superficie de 30,03 ha située sur les communes de PREAUX (36), SAINT MEDARD (36), EST ACCORDEE à 1' EARL de la JARNIERE - La Jarnière - SAINT HIPPOLYTE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de SAINT HIPPOLYTE, LOCHE SUR INDROIS,

PREAUX, SAINT MEDARD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 septembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13/08/98, présentée par le GAEC LES BARONNIERES (*Michel et Sylvain BARBARIN*) - Les Baronnières - BOSSAY SUR CLAISE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire. VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 123,17 ha (SAT 126,99 ha) située sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE, une superficie de 40,69 ha située sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE, EST ACCORDEE au GAEC LES BARONNIERES - Les Baronnières - BOSSAY SUR CLAISE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de BOSSAY SUR CLAISE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des

Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18/08/98, présentée par l'EARL de BOUFERRE (*M. Olivier de la MOTTE*) - Boufferré - LE GRAND PRESSIGNY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 109,50 ha (*SAT 116,93 ha*) située sur les communes de LE GRAND PRESSIGNY, ABILLY, NEUILLY LE BRIGNON, une superficie de 25,66 ha située sur les communes de LE GRAND PRESSIGNY, NEUILLY LE BRIGNON, EST ACCORDEE à l'EARL de BOUFERRE - Boufferré - LE GRAND PRESSIGNY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires PRESSIGNY, de LE GRAND ABILLY. NEUILLY LE BRIGNON, Directeur le Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

> Fait à TOURS, le 14 septembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19/08/98, présentée par Monsieur Marc LEMEASLE - La Cadinière - VILLECHAUVE (siège de l'exploitation : Les Grandes Martinières - MORAND),

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 155,20 ha située sur les

communes de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS, MONTHODON, AUTHON, VILLECHAUVE, VILLEPORCHER, une superficie de 5,55 ha située sur la commune de MONTHODON, EST ACCORDEE à Monsieur Marc LEMEASLE - La Cadinière - VILLECHAUVE (siège de l'exploitation : Les Grandes Martinières - MORAND).

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MORAND, SAINT NICOLAS DES MOTETS, MONTHODON, AUTHON, VILLECHAUVE, VILLEPORCHER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20/08/98, présentée par la S.A. Vignoble du Château Moncontour (*Mme Jacqueline FERAY*, *M. Christian FERAY*, *M. Jack SIGOLET*) - Château Moncontour - VOUVRAY.

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 167,57 ha dont 135,23 ha de vigne (SAUP 843,72 ha) située sur les communes de VOUVRAY, ROCHECORBON, REUGNY, SAINT OUEN LES VIGNES, AZAY LE RIDEAU, une superficie de 1,10 ha dont 97 a 50 de vigne (SAUP 5,97 ha) située sur la commune de CHINON, EST ACCORDEE à la S.A. Vignoble du Château Moncontour - Château Moncontour - VOUVRAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de VOUVRAY, ROCHECORBON, REUGNY, SAINT OUEN LES VIGNES, AZAY LE RIDEAU, CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21/08/98, présentée par Monsieur Jean-Yves NAUDIN - La Mulotterie - LES HERMITES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 52,84 ha située sur les communes de LES HERMITES, CHEMILLE SUR DEME, EPEIGNE SUR DEME, une superficie de 56,58 ha située sur les communes de LES HERMITES, CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Yves NAUDIN - La Mulotterie - LES HERMITES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LES HERMITES, CHEMILLE SUR DEME, EPEIGNE SUR DEME, MARRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17/08/98, présentée par Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 95,10 ha située sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZIERS, THIZAY, CINAIS, LERNE, une superficie de 58 ha 35 située sur les communes de THIZAY, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZIERS, EST ACCORDEE à Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires SAINT **GERMAIN** SUR VIENNE. de THIZAY, CINAIS, LERNE, le COUZIERS. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de

l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18/08/98, présentée par Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 108 ha située sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, CANDES SAINT MARTIN, SEUILLY, THIZAY, une superficie de 19 ha 10 située sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, CANDES SAINT MARTIN, SEUILLY, THIZAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20/08/1998, présentée par Monsieur Philippe PUYJALON - La Voute - SEUILLY,

CONSIDERANT que l'exploitation sollicitée pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/1998,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 102,18 ha située sur les communes de SEUILLY, LA ROCHE CLERMAULT, BOURNAND (86), une superficie de 50,56 ha située sur la commune de SEUILLY, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Philippe PUYJALON - La Voute - SEUILLY.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SEUILLY, LA ROCHE CLERMAULT, BOURNAND, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15/07/98, présentée par Monsieur Dominique TAUGOURDEAU - La Gitière -SAVIGNE SUR LATHAN,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'amélioration des structures d'une exploitation inférieure à 4 SMI après agrandissement, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)2) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 106,48 ha située sur les communes de SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, RILLE, une superficie de 12,40 ha située sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Dominique TAUGOURDEAU - La Gitière - SAVIGNE SUR LATHAN.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, RILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 17 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14/08/98, présentée par Monsieur François PRETESEILLE - Vouguet - LIGRE,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'amélioration des structures d'une exploitation inférieure à 2 SMI conformément aux priorités définies par l'article 1er b)2) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 104,63 ha située sur les communes de LIGRE, LA ROCHE CLERMAULT, CHAMPIGNY SUR VEUDE, une superficie de 7,57 ha située sur les communes de ASSAY, LIGRE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur François PRETESEILLE - Vouguet - LIGRE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LIGRE, LA ROCHE CLERMAULT, CHAMPIGNY SUR VEUDE, ASSAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17/08/98, présentée par Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'amélioration des structures

d'une exploitation inférieure à 2 SMI, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)2) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 153 ha 45 située sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZIERS, THIZAY, CINAIS, LERNE, une superficie de 14 ha 64 située sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Franck DUFRESNE - 1, rue le Ballet - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, COUZIERS, THIZAY, CINAIS, LERNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18/08/98, présentée par Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'amélioration des structures d'une exploitation inférieure à 2 SMI, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)2) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 127 ha 10 a située sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, CANDES SAINT MARTIN, SEUILLY, THIZAY, une superficie de 6,71 ha située sur la commune de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Jean-Paul BOISSINOT - La Basse Cour - SAINT GERMAIN SUR VIENNE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, CANDES SAINT MARTIN, SEUILLY, THIZAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 24/07/98, présentée par Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN,

CONSIDERANT que les 3 demandes d'agrandissement présentées par l'intéressé devront être examinées concomitamment,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Claude PIRONNET N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 53 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, LA CHAPELLE AUX CHOUX, une superficie de 12,16 ha située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE et SAVIGNE SUR LATHAN.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLIERS AU BOUIN, LA CHAPELLE AUX CHOUX, COURCELLES DE TOURAINE, SAVIGNE SUR LATHAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture.

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18/08/98, présentée par Monsieur Michel LETURQUE - Les Tranchandières -MAZIERES DE TOURAINE,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité aurait pour effet de démembrer une exploitation pouvant contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux orientations définies par l'article 1^{er} a) de l'arrêté préfectoral établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 247,58 ha située sur les communes de MAZIERES DE TOURAINE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, CINQ MARS LA PILE, une superficie de 37,28 ha située sur la commune de CINQ MARS LA PILE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Michel LETURQUE - Les Tranchandières - MAZIERES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de MAZIERES DE TOURAINE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, CINQ MARS LA PILE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 septembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20/08/98, présentée par Monsieur Ange TRAPU - La Plaine - AMBILLOU,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité aurait pour effet de démembrer une exploitation pouvant contribuer à l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux orientations définies par l'article 1^{er} a) de l'arrêté préfectoral établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 08/09/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 92,00 ha située sur la commune de AMBILLOU, une superficie de 16,07 ha située sur la commune de CINQ MARS LA PILE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Ange TRAPU - La Plaine - AMBILLOU.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de AMBILLOU, CINQ MARS LA PILE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 septembre 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17/08/98, présentée par Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 53, 00 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, LA CHAPELLE AUX CHOUX (72), une superficie de 15,82 ha située sur la commune de CHÂTEAU LA VALLIERE, EST ACCORDEE à Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLIERS AU BOUIN, CHÂTEAU LA VALLIERE, LA CHAPELLE AUX CHOUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 31/08/98, présentée par Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 53,00 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, LA CHAPELLE AUX CHOUX (72), une superficie de 39,13 ha située sur les communes de CLERE LES PINS, SAVIGNE SUR LATHAN, EST ACCORDEE à Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de VILLIERS AU BOUIN, CLERE LES PINS, SAVIGNE SUR LATHAN, LA CHAPELLE AUX CHOUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/09/98, présentée par Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 53,00 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, LA CHAPELLE AUX CHOUX (72), une superficie de 12,16 ha située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, SAVIGNE SUR LATHAN, EST ACCORDEE à Monsieur Claude PIRONNET - Les Martinières - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLIERS AU BOUIN, COURCELLES DE TOURAINE, SAVIGNE SUR LATHAN, LA CHAPELLE AUX CHOUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/09/98, présentée par la SCEA de BAUGE

(Stéphane TOUCHARD, Marie-Sylvie GUENET) - Baugé - SAVIGNE SUR LATHAN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 6,00 ha située sur la commune de CLERE LES PINS, une superficie de 51,29 ha située sur les communes de CLERE LES PINS, SAVIGNE SUR LATHAN, COURCELLES DE TOURAINE, EST ACCORDEE à la SCEA de BAUGE - Baugé - SAVIGNE SUR LATHAN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de CLERE LES PINS, SAVIGNE SUR LATHAN, COURCELLES DE TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de

l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/09/98, présentée par Monsieur Dominique TAUGOURDEAU - La Gitière - SAVIGNE SUR LATHAN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 106,48 ha située sur les communes de SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, RILLE, une superficie de 12,40 ha située sur la commune de SAVIGNE SUR LATHAN, EST ACCORDEE à Monsieur Dominique TAUGOURDEAU - La Gitière - SAVIGNE SUR LATHAN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, RILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 31/08/98, présentée par Monsieur Jean-Michel HUGUET - Conichard - AUTHON - siège d'exploitation : La Grande Noue - SAUNAY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 38,77 ha située sur la commune de SAUNAY, une superficie de 80,74 ha située sur les communes de AUZOUER EN TOURAINE, SAUNAY, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Michel HUGUET - Conichard - AUTHON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SAUNAY, AUZOUER EN TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 09/09/98, présentée par Madame Agnès TASTEVIN - Le Coudray - La Fresnaie - CLERE LES PINS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 1,87 ha située sur la commune de CLERE LES PINS, une superficie de 6,72 ha située sur la commune de AMBILLOU, EST ACCORDEE à Madame Agnès TASTEVIN - Le Coudray - La Fresnaie - CLERE LES PINS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressée, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de CLERE LES PINS, AMBILLOU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 09/09/98, présentée par Monsieur Gilles JOUVIN - Haut Couleur - VILLEDOMER,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 126,32 ha située sur les communes de VILLEDOMER, NEUILLE LE LIERRE, une superficie de 8,10 ha située sur la commune de MONTREUIL EN TOURAINE, EST ACCORDEE à Monsieur Gilles JOUVIN - Haut Couleur - VILLEDOMER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLEDOMER, NEUILLE LE LIERRE, MONTREUIL EN TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 22/09/98, présentée par Monsieur Jean-Paul COSNIER - Raguer - AUZOUER EN TOURAINE.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 107,19 ha située sur les communes de AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER, une superficie de 2,97 ha située sur la commune de AUZOUER EN TOURAINE, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Paul COSNIER - Raguer - AUZOUER EN TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10/09/98, présentée par l'EARL BOISSE Michel (*Michel BOISSE*, *Madeleine BOISSE*) - 3, rue d'Athée sur Cher - CIGOGNE,

CONSIDERANT que le bail consenti à l'EARL BOISSE Michel (M. Michel BOISSE, Mme Madeleine BOISSE) fera l'objet d'une cession au profit de M. Hugues BOISSE, pour son installation prévue dans le courant du premier trimestre de l'année 1999,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 138,30 ha située sur les communes de CIGOGNE, CHEDIGNY, REIGNAC SUR INDRE, une superficie de 57,77 ha située sur la commune de CIGOGNE, EST ACCORDEE à l'EARL BOISSE Michel - 3, rue d'Athée sur Cher - CIGOGNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CIGOGNE, CHEDIGNY, REIGNAC SUR INDRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi

qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21/09/98, présentée par l' EARL ROBERT Jean-Paul (*Jean-Paul ROBERT*, *Chantal ROBERT*) - La Maillotière - SAINT ANTOINE DU ROCHER,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire.

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 114,84 ha situés sur la commune de BEAUMONT LA RONCE, EST ACCORDEE à l' EARL ROBERT Jean-Paul - La Maillotière - SAINT ANTOINE DU ROCHER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maires de BEAUMONT LA RONCE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21/09/98, présentée par Madame Annie DESMEE - La Chataigneraie - VEIGNE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 27,42 ha situés sur les communes de FERRIERE LARCON, LA CELLE GUENAND, EST ACCORDEE à Madame Annie DESMEE - La Chataigneraie - VEIGNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressée, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de FERRIERE LARCON, LA CELLE GUENAND, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21/09/98, présentée par Monsieur André MARTIN - Monts - FERRIERE LARCON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 106,81 ha située sur les communes de FERRIERE LARCON, SEPMES, une superficie de 15,02 ha située sur la commune de FERRIERE LARCON, EST ACCORDEE à Monsieur André MARTIN - Monts - FERRIERE LARCON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de FERRIERE LARCON, SEPMES, le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/09/98, présentée par Monsieur François PRETESEILLE - Vouguet - LIGRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 104,53 ha située sur les communes de LIGRE, ASSAY, LA ROCHE CLERMAULT, CHAMPIGNY SUR VEUDE, une superficie de 7,57 ha située sur les communes de ASSAY, LIGRE, EST ACCORDEE à Monsieur François PRETESEILLE - Vouguet - LIGRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LIGRE, ASSAY, LA ROCHE CLERMAULT, CHAMPIGNY SUR VEUDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des

Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/09/98, présentée par Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - VOUVRAY, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 116,12 ha située sur la commune de VOUVRAY, une superficie de 1,69 ha située sur les communes de VOUVRAY, VERNOU SUR BRENNE, EST ACCORDEE à Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - VOUVRAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VOUVRAY, VERNOU SUR BRENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/09/98, présentée par Monsieur Didier DELAIRE - Les Granges - BALLAN MIRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 227,24 ha situés sur les communes de BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, SAVONNIERES, TOURS, EST ACCORDEE à Monsieur Didier DELAIRE - Les Granges - BALLAN MIRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, SAVONNIERES, TOURS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/09/98, présentée par Monsieur Jean-François SEVRE - L'Hopital - LUBLE - Siège d'exploitation : Le Moulin de Theluet - CHANNAY SUR LATHAN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 91,71 ha située sur les communes de LUBLE, SAINT LAURENT DE LIN, CHANNAY SUR LATHAN, CHÂTEAU LA VALLIERE, une superficie de 83,78 ha située sur les communes de LUBLE, SAINT LAURENT DE LIN, CHANNAY SUR LATHAN, CHÂTEAU LA VALLIERE, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-François SEVRE - L'Hopital - LUBLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LUBLE, SAINT LAURENT DE LIN, CHANNAY SUR LATHAN, CHÂTEAU LA VALLIERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 octobre 1998 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O. L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

> Chef de Service J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25/08/98, présentée par l' EARL Alain CAMILLE - 14, rue Grande - TAVANT,

CONSIDERANT que l'exploitation sollicitée pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 80,55 ha (*SAUP 107,80 ha*) située sur les communes de PANZOULT, CRAVANT LES COTEAUX, THENEUIL, TAVANT, SAZILLY, une superficie de 36,30 ha située sur les communes de TAVANT, SAZILLY, BRIZAY, N'EST PAS ACCORDEE à 1' EARL Alain CAMILLE - 14, rue Grande - TAVANT.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de PANZOULT, CRAVANT LES COTEAUX, THENEUIL, TAVANT, SAZILLY, BRIZAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire.

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/09/98, présentée par le GAEC le GRAMMONT (*Joël DEVIJVER*, *Eric DEVIJVER*) - Chizeray - CHAVEIGNES,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1) de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991, établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 129,18 ha située sur les communes de CHAVEIGNES, COURCOUE, BRAYE SOUS FAYE, une superficie de 53,60 ha située sur les communes de CHAVEIGNES, LA TOUR SAINT GELIN, COURCOUE, CHEZELLES, N'EST PAS ACCORDEE au GAEC le GRAMMONT - Chizeray - CHAVEIGNES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de CHAVEIGNES, COURCOUE, BRAYE SOUS FAYE, LA TOUR SAINT GELIN, CHEZELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15/09/98, présentée par l'EARL Guy TESSIER (*M. Guy TESSIER*) - Le Petit Bourot - CANGEY.

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner concomitamment les trois demandes relatives à la reprise de l'exploitation de M. Alex LAMBERT dans le cadre du démembrement de son exploitation,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 108,87 ha située sur la commune de CANGEY, une superficie de 15,88 ha située sur la commune de CANGEY, N'EST PAS ACCORDEE à l' EARL Guy TESSIER - Le Petit Bourot - CANGEY.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CANGEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23/09/98, présentée par la SCEA la BERTHONNIERE (*Albert MOLIN*, *Martine MOLIN*, *Estelle MOLIN*) - La Berthonnière -LOCHE SUR INDROIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, ayant pour objet la constitution d'une société ne comportant aucun associé participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 (« ...Il ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance l'exploitation... »), ne répond pas orientations définies par l'article 1er a) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et que l'exploitation en cause pourrait permettre d'installer un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, qu'ils soient agriculteurs à titre principal ou pluriactif, conformément aux priorités définies par l'article 1er b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 13/10/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 117,50 ha située sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, VILLELOIN COULANGE, SAINT HIPPOLYTE, N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA la BERTHONNIERE - La Berthonnière - LOCHE SUR INDROIS.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LOCHE SUR INDROIS , VILLELOIN COULANGE, SAINT HIPPOLYTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 novembre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE relatif au programme régional mis en place en 1998 pour l'insatallation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales « PIDIL »

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

mars 1998.

VU la Charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le Code Rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles, VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98-7008 du 10

VU la note de service DEPSE/SDEEA/C 98-7009 du 23 mars 1998,

VU les avis du groupe de travail régional PIDIL recueilli les 6 avril et 30 juin 1998,

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre relatif au PIDIL, daté du 5 octobre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 relatif au programme régional mis en place en 1998 pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales "PIDIL"

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

ARRETE:

ARTICLE 1- A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998, l'action n° 14 "aide au propriétaire d'une exploitation en faire valoir indirect" est complétée comme suit :

"L'aide au propriétaire s'applique au cas particulier où le propriétaire, dans l'attente de trouver un repreneur pour exploiter ses terres en faire valoir indirect, signerait une convention de mise à disposition de son exploitation en faveur de la SAFER.

Selon les termes de la convention d'une durée maximale de deux ans, le propriétaire s'engage à consentir, au plus tard à l'échéance de la dite convention, un bail rural à un jeune agriculteur qui s'installerait hors cadre familial.

Le règlement de l'aide est conditionné à l'installation effective du jeune agriculteur.

Dans l'hypothèse où le propriétaire souhaiterait vendre son exploitation à la SAFER à l'issue de la convention de mise à disposition, la recherche d'un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial étant restée infructueuse pendant deux ans, le tiers de l'aide initialement prévue sera attribuée au propriétaire.

L'aide au propriétaire s'applique également au propriétaire apporteur de capitaux qui achète une exploitation, jusqu'alors exploitée en faire valoir direct ou dont le bail aurait été dénoncé, pour la louer par un bail rural à un jeune agriculteur qui s'installerait hors cadre familial'.

ARTICLE 2- A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998, il est inséré avant le paragraphe "dispositions générales" une action supplémentaire ainsi libellée.

"Action n° 17 "aide à la transmission tardive d'exploitation". Le principe et les modalités de l'aide prévue à l'action n° 1 "aide à la transmission d'exploitation" sont étendus aux agriculteurs cédants, inscrits comme agriculteurs à titre principal, âgés de plus de 60 ans. L'aide est modulée selon l'intérêt structurel de la transmission et l'âge du cédant, entre 20.000 F et 60.000 F, sans que la moyenne des montants attribués par décision préfectorale au cours de chaque année budgétaire ne puisse excéder 40.000 F".

ARTICLE 3- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, la Direction Régionale du C.N.A.S.E.A. ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 novembre 1998 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique.
- VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 nommant M. Gabriel MABILON, Divisionnaire, Commissaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 28 OCTOBRE
- VU la circulaire NOR/INT/C/91/OO243/C de M. Ministre de l'Intérieur 30 septembre 1993,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Délégation de signature accordée à M. Gabriel MABILON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des dépenses imputées sur le chapître 34.41 - article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur dans la limite de 300 000 F à l'exception des marchés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MABILON, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par:

- M. Bernard GICQUEL, Commissaire Principal, Chef de la Sécurité Générale, pour ce qui concerne les dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité Publique;
- M. Michel LAMOTHE, Commissaire Principal, Chef du Service Départemental Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire, pour ce qui concerne les dépenses du Service Départemental des Renseignements Généraux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 1998 Daniel CANEPA

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique d'Indre-et-Loire

- LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Vu le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,
- Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire.
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 Gabriel MABILON, nommant M. Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 29 octobre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1 : Délégation est accordée à M. Gabriel MABILON, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes:

avertissement et blâme infligés aux catégories de fonctionnaires citées ci-après personnels des Corps de Maîtrise et d'Application, personnels administratifs de catégorie C affectés en police urbaine,

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empéchement de M. Gabriel MABILON, les décisions prises en vertu de l'article précédent pourront être signées par M. Bernard GICQUEL, Commissaire Principal, Chef de la Sécurité Générale.

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 octobre 1998

Daniel CANEPA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

Arrêté attributif de licence d'entrepreneur de spectacles

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1998 la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370131, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Michel Segot - Association Compagnie Tribu Carabosse - 82, rue Colbert - 37000 TOURS - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés. Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5, paragraphe h, de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Alain MARAIS

Arrêté attributif de licence d'entrepreneur de spectacles

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1998 la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6ème catégorie n° 370130, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Monsieur Michel Segot - Association Compagnie Tribu Carabosse - 82, rue Colbert - 37000 TOURS - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5, paragraphe h, de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Alain MARAIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DECISION n° 98-37-06 A modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chinonais

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 2 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1998 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée :

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ; Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 98-37-06 en date du 26 mai 1998 prise par monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Centre modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Chinonais;

Vu les lettres des représentants du syndicat FO du Centre Hospitalier du Chinonais en date des 6 et 14 août 1998;

Vu la lettre du Centre Hospitalier du Chinonais en date du 31 août 1998 :

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1er : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chinonais;

en qualité de représentant des personnels titulaires Mademoiselle Brigitte VANACKER en remplacement de Monsieur Jean Paul MARLIERE

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

I-MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

PRESIDENT:

Monsieur Yves DAUGE, Maire de Chinon

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Yves GAIGNARD Monsieur Jean LOCHET Madame Annette MILLENDEAU

Représentant le conseil municipal de la commune de Bourgueil :

Madame Mariannick RIPAUD

<u>Représentant le conseil municipal de la commune</u> de Richelieu:

Monsieur Jean-François MALECOT

Représentant le conseil général :

Monsieur Marc POMMEREAU

Représentant le conseil régional :

Madame Agnès BELBEOCH

Représentants la commission médicale d'établissement :

Monsieur le Docteur Jean-Yves LE FOURN, Président

Monsieur le Docteur Gérard DOLL, Vice-Président

Monsieur le Docteur François FORGET Monsieur le Docteur Hubert RABIER

Représentant la commission du service de soins infirmiers :

Madame Florence DEPERROIS

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital

:

Monsieur Daniel AUDIN (CGT) Monsieur Richard GUERIN (CGT) Mademoiselle Brigitte VANACKER(FO)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur D. BREMAUD, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU,

représentant non hospitalier des professions paramédicales,

Monsieur Christian THIBAULT

Représentants les usagers de l'établissement Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Monsieur Paul PELLETIER,

Au titre de l'U.D.A.F. :

Madame Françoise DUVEAU.

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

Article 4 : Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

Article 5 : Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 1998 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, Bernard MARROT

CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES DE MAITRE OUVRIER

Un concours externe pour le recrutement d'un maître-ouvrier -option cuisine - est ouvert à la maison de retraite d'ABILLY (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de deux certificats d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de deux brevets d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 1998.

Les dossiers de candidatures doivent être retirés et adressés avant le **21 NOVEMBRE 1998** à :

Madame le Directeur Maison de retraite "les Termelles" 37160 ABILLY - Tél 02.47.91.35.00.

ARRETE ETABLISSANT LES LISTES
PRINCIPALE ET COMPLEMENTAIRE DES
CANDIDATS DECLARES ADMIS A L'EXAMEN
PROFESSIONNEL DE CONDUCTEUR AUTOMOBILE
DE PREFECTURE DE 1998

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-711 du 1er Août 1990 modifiant le décret n° 70-79 du 27 Janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D;

VU le décret n° 70-251 du 21 Mars 1970 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobile et chefs de garage des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1970 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel et de l'examen psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobile des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des catégories C et D des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Août 1998 portant organisation d'un examen professionnel de conducteur automobile, fixant la date des épreuves et celles d'ouverture et de clôture des inscriptions à cet examen ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Octobre 1998 fixant la composition du jury ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 1998 fixant la liste des candidats admis à concourir ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats déclarés admissibles ;

Vu les délibérations du jury réuni le 12 novembre 1998 :

ARRETE

Article 1er:

A l'issue des épreuves techniques et après délibérations, le jury a proclamé les résultats suivants :

I - Liste principale :

1/I- M. Franck GALTEAU

II - Liste complémentaire :

1/II - M.Alain BAUDRY

2/II - M.Laurent FOURNIER

3/II - M.Hervé MONNIER

4/II - M. Eric PANETIER

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 13 novembre 1998.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, Bernard SCHMELTZ

AVIS DE VACANCE DE POSTE

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé -option cuisine- est vacant à la maison de retraite de CHATEAU LA VALLIERE (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels spécialisés titulaires nommés dans cet emploi en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement, 7 rue de la Citadelle 37330 CHATEAU LA VALLIERE- avant le 15 NOVEMBRE 1998.

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est : 02.47.60.46.15 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : MINITEL 36.15 code PREF 37

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 23 novembre 1998 - N° ISSN 0980-8809.